

de payer autant des justes Dettes et Demandes des différentes personnes contre lesquelles tel Prisonnier sera adjugé par telle Cour, avoir droit au bénéfice de cet Acte qui ne sera pas payé sur les Biens et Effets qui seront transportés et cédés à cet effet par tel Prisonnier, dans le cas où il seroit en état, en quelque tems que ce soit ci-après, de payer telles Dettes ou Demandes, ou de payer telle partie ou parties d'icelles qu'il sera en état de payer en quelque tems que ce soit ; et elle ordonnera aussi que tous Livres, Papiers et Ecritures entre les mains ou en la possession de tel Prisonnier, relatifs aux Biens et Effets du dit Prisonnier et aux demandes de ses Créanciers, soient remis sous serment à tel Syndic ou Syndics, ou qu'il en soit autrement disposé ainsi que la dite Cour l'ordonnera, et tous tels Transports, Cessions et Engagemens comme susdit étant dûment exécutés, et tels Livres, Papiers et Ecritures étant remis comme susdit, ainsi que la dite Cour l'ordonnera, la dite Cour ordonnera que le dit Prisonnier soit élargi, et il sera alors entré un jugement dans la dite Cour contre le dit Prisonnier en conséquence de tels Engagemens comme susdit, lequel jugement, si la Cour l'ordonne ainsi, sera et pourra être exécuté contre les Biens et Effets futurs, mobiliers et immobiliers, du dit Prisonnier, ainsi que la dite Cour l'ordonnera, pour le montant entier des Dettes et Demandes susdites qui resteront à payer, ou pour autant des dites Dettes et Demandes que la dite Cour croira devoir être payé, et l'Exécution aura lieu sur tel jugement de la même manière qu'une Exécution peut avoir lieu sur un jugement de la Cour du Banc du Roi, néanmoins suivant les ordres de la Cour qui doit être établie en vertu de cet Acte, et en conformité aux dispositions contenues en cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où un Créancier contre lequel quelque Prisonnier que ce soit aura obtenu son élargissement en vertu de cet Acte, s'adressera à la dite Cour, sous un an après la date de l'ordre pour tel élargissement, pour faire annuller tel élargissement comme ayant été abusivement obtenu, et que sur telle demande il paroitra à la satisfaction de la Cour que le dit Prisonnier a agi frauduleusement en quelque manière que ce soit pour obtenir tel élargissement, ou a caché à dessein quelque partie de ses Biens ou Effets en ne les spécifiant point, ou en ne les spécifiant pas convenablement dans tel Bilan comme susdit, aux fins de priver du bénéfice d'iceux les Créanciers contre qui il aura obtenu tel élargissement, il sera loisible à la dite Cour de déclarer nul l'élargissement ainsi obtenu par tel Prisonnier, et il sera alors loisible à tout Créancier de tel Prisonnier contre lequel tel élargissement aura été obtenu de procéder contre tel Prisonnier comme si tel élargissement n'eût pas été obtenu, tel Créancier abandonnant tout bénéfice de la Cession des Biens ou Effets de tel Prisonnier qui n'auront point été employés par le Syndic ou les Syndics établis en vertu de cet Acte. Et tout tel Créancier qui aura détenu tel Prisonnier en Prison lors de tel élargissement aura la liberté de s'adresser à telle Cour pour faire remettre tel Prisonnier en Prison sur le même Mandat dont il avoit été ainsi libéré, et la dite Cour aura le pouvoir de renvoyer en conséquence tel Prisonnier en Prison sous un Mandat sous le Seing et le Sceau du Commissaire de la dite Cour, lequel Mandat sera exécuté par un Officier de la dite Cour qui sera établi pour cet effet, et sera une autorité suffisante pour l'arrestation et détention de tel prisonnier, sur le Mandat dont tel Prisonnier étoit auparavant libéré, et autant (s'il y en a) des